

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1504

Vol. 1971/0243

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1504 final

Bruxelles, le 20 décembre 1971

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

adressé au Gouvernement de la République française
au sujet du plan français d'adaptation économique
et sociale de la batellerie

AVIS DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1971

adressé au Gouvernement de la République française
au sujet du plan français d'adaptation économique
et sociale de la batellerie.

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports (1), le Gouvernement français a communiqué à la Commission, par lettre du 5 juillet 1971 de sa Représentation permanente auprès des Communautés européennes, une note relative au plan français d'adaptation économique et sociale de la batellerie.

La lettre de la Représentation permanente est parvenue à la Commission le 13 juillet 1971 et le Gouvernement français a également communiqué le projet aux autres Etats membres.

A l'initiative de la Commission, une réunion d'information avec les représentants du Gouvernement français a eu lieu le 8 septembre 1971 à Bruxelles. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, de la décision du Conseil et en accord avec le Gouvernement français, le délai d'un mois prévu au paragraphe 1 du susdit article a été prolongé.

.../...

(1) J.O. n° 23 du 3 avril 1962, p. 720.

1. D'après les textes soumis à consultation et les explications fournies par les représentants français lors de la réunion susvisée, le Gouvernement français a établi, après des négociations avec les organisations professionnelles intéressées, un plan qui poursuit plusieurs objectifs, à savoir, l'assainissement structurel de la navigation intérieure, des mesures sociales (aide au logement), l'amélioration de la formation professionnelle dans la batellerie et un assouplissement des règles de l'affrètement.

2. Les mesures visant à l'instauration d'un régime d'aides, qui constituent la partie essentielle du plan, font l'objet par ailleurs d'une appréciation par la Commission au titre des dispositions communautaires relatives aux aides.

3. En ce qui concerne les autres objectifs poursuivis dans le cadre de ce plan et qui relèvent de la procédure de consultation de la décision du Conseil du 21 mars 1962 susvisée, la Commission émet, en vertu de l'article 2 de cette décision, l'avis suivant :

4. L'assouplissement des méthodes commerciales de la batellerie, dont l'objectif est d'améliorer sa compétitivité dans la concurrence vis-à-vis des autres modes de transport, n'est pas contraire aux objectifs poursuivis dans le cadre de la politique commune des transports. En outre, les assurances formelles données par les représentants du Gouvernement français, au cours de la réunion du 8 septembre 1971, quant à l'affichage en bourse et à l'enregistrement par les autorités des affrètements conclus hors bourse sous le couvert de la réglementation envisagée, sont de nature à assurer une transparence suffisante du marché.

.../...

5. En matière de formation professionnelle, la Commission constate que les efforts qui seront entrepris dans ce domaine en vue d'améliorer la formation professionnelle et contribuer à la promotion sociale dans la batellerie, vont dans le sens des objectifs que la Commission poursuit en cette matière sur le plan communautaire.

6. La Commission informe les autres Etats membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1971

Par la Commission,

Le Président

(s) Franco M. Malfatti